

SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DES CAPACITES**A L'INTERFACE GRTgaz Zone Sud / TIGF****Règles exceptionnelles pour la première souscription de janvier 2008****SOMMAIRE**

1	OBJET	2
2	REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEMANDES DE CAPACITES ...	2
3	DEFINITION DU MODE DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES	2
4	REGLES DETAILLEES	3

1 Objet

Le présent document concerne les règles de souscription et d'allocation des capacités à l'interface entre la zone d'équilibrage Sud de GRTgaz et la zone TIGF, en application de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie du 25 octobre 2007. Ces capacités sont commercialisées de façon conjointe par GRTgaz et TIGF. Les règles tarifaires relatives à ces capacités seront définies dans le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2009,

Les présentes règles sont applicables pour la première commercialisation des capacités pluriannuelles et plurisaisonnières sur la période 2009 à 2012. Les règles de souscription et d'allocation qui seront ensuite appliquées de façon récurrente aux capacités pluriannuelles, plurisaisonnières, annuelles et saisonnières, feront l'objet d'un autre document.

2 Règles générales concernant les demandes de capacités

Règle 1 – Toute demande de réservation de capacité transmise à GRTgaz ou à TIGF est engageante pour l'expéditeur vis à vis de GRTgaz et de TIGF. La demande finale est la somme des demandes enregistrées chez chacun des deux opérateurs, dans la mesure où chaque demande comprend la sortie d'un réseau et l'entrée vers l'autre réseau.

Règle 2 – Par dérogation à la Règle 1, un expéditeur peut renoncer

- à la capacité ferme allouée dans le cas où celle-ci est inférieure à sa demande, sans pénalité et dans un délai de 3 jours ouvrés,
- par avance à la capacité interruptible pluriannuelle et/ou plurisaisonnière qui lui serait allouée, à condition qu'il le précise lors de la demande de réservation.

Règle 3 – Les opérateurs traitent la demande de réservation d'un expéditeur sous 7 jours ouvrés à compter de la fin de la période de collecte des demandes.

Règle 4 - Toute capacité allouée ne pourra ensuite être remise en cause par une demande nouvelle, à l'exception des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI long terme.

3 Définition du mode de commercialisation des capacités

La commercialisation des capacités s'effectue sous une forme saisonnière :

- la capacité saisonnière d'hiver est définie pour une période de 5 mois couvrant les mois de novembre d'une année N à mars de l'année N+1
- la capacité saisonnière d'été est définie pour une période de 7 mois couvrant les mois d'avril à octobre d'une année N.

Les capacités sont souscrites sur une ou plusieurs saisons démarrant le 1^{er} novembre pour la saison d'hiver et le 1^{er} avril pour la saison d'été. Les capacités pluriannuelles démarrent le 1^{er} avril ou le 1^{er} novembre.

Les capacités sont commercialisées sous forme de :

- souscriptions pluriannuelles de capacités sur une durée de 2, 3 ou 4 ans, débutant le 1^{er} avril 2009,
- souscriptions plurisaisonnières de capacités sur 2, 3, ou 4 saisons d'hiver à partir du 1^{er} novembre 2009, respectivement d'été à partir du 1^{er} avril 2009.

Les capacités relatives à la période de janvier 2009 à mars 2009 ne sont pas traitées par le présent document. Elles seront commercialisées à préavis court, courant 2008.

4 Règles détaillées

Règle 1 – Détermination des capacités pluriannuelles et plurisaisonnières : une partie des capacités est réservée pour des souscriptions annuelles ou saisonnières à préavis court. Cette partie des capacités correspond à :

- 30% des capacités commercialisables au 1^{er} janvier 2009 dans le sens GRTgaz vers TIGF.
- 20% des capacités techniques dans le sens TIGF vers GRTgaz,

Les capacités maximales pouvant être allouées sous forme de capacités pluriannuelles et plurisaisonnières sont indiquées dans le tableau suivant :

En MWh/j	GRTgaz vers TIGF				TIGF vers GRTgaz			
	Ferme		Interruptible		Ferme		Interruptible	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Capacités techniques	355000	325000	15000	5000	30000	30000	Commercialisation courant 2008	
Capacités commercialisables au 01/04/2009	105580	180580	15000	5000	25000	25000		
Capacités réservées pour souscription à préavis court	31674	54174	4500	1500	6000	6000		
Capacités pluriannuelles maximales	73906		3500		19000			
Capacités plurisaisonnières maximales	0	52500	7000	0	0	0		

Règle 2 – GRTgaz/TIGF ouvre une période de collecte des demandes (« Open Subscription Period ») portant sur des réservations pluriannuelles de 2, 3 ou 4 ans démarrant le 1^{er} avril 2009, plurisaisonnières de 2, 3 ou 4 saisons d'hiver démarrant le 1^{er} novembre 2009 et plurisaisonnières d'été démarrant le 1^{er} avril 2009 : toutes les demandes arrivant entre le 20 décembre 2007 et le 15 janvier 2008 inclus sont réputées simultanées et reçues le 16 janvier 2008 à 0h00.

Règle 3 – La capacité pluriannuelle définie à la Règle 1 est commercialisée par tiers sur les durées de 2, 3 et 4 ans. La capacité plurisaisonnière d'hiver, respectivement d'été, définie à la Règle 1, est commercialisée par tiers sur 2, 3, et 4 saisons d'hiver, respectivement d'été.

Règle 4 – Détermination des plafonds appliqués aux demandes : le plafond appliqué aux demandes de capacité est égal à la somme des capacités fermes et interruptibles disponibles pour la souscription concernée sur la durée considérée.

Règle 5 – En cas de pénurie, la répartition des droits est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

Etape 0 : Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs aux plafonds définis à la Règle 4

Etape 1 : Allocation des capacités pluriannuelles

1.1 Pour chacune des durées de 2, 3 et 4 ans, allocation de la capacité ferme pluriannuelle disponible au prorata des demandes des expéditeurs.

1.2 Evaluation des besoins en capacités interruptibles, en tenant compte des éventuels renoncements à la capacité interruptible indiqués dans les demandes des expéditeurs et des demandes non entièrement satisfaites en ferme.

1.3 Pour chacune des durées de 2, 3 et 4 ans, allocation de la capacité interruptible pluriannuelle disponible au prorata des demandes des expéditeurs.

1.4 Prise en compte des éventuels renoncements aux capacités fermes allouées (selon la Règle 2 du paragraphe 2) et dans ce cas, nouveaux calculs d'allocation (étapes 1.1 à 1.3).

Etape 2 : Allocation des capacités plurisaisonnières

2.1 Pour chacune des durées de 2, 3 et 4 saisons d'hiver, respectivement d'été, allocation de la capacité ferme plurisaisonnière disponible au prorata des demandes des expéditeurs.

2.2 Evaluation des besoins en capacités interruptibles, en tenant compte des éventuels renoncements à la capacité interruptible indiqués dans les demandes des expéditeurs et des demandes non entièrement satisfaites en ferme.

2.3 Pour chacune des durées de 2, 3 et 4 saisons d'hiver, respectivement d'été, allocation de la capacité interruptible plurisaisonnière disponible au prorata des demandes des expéditeurs.

2.4 Prise en compte des éventuels renoncements aux capacités fermes allouées (selon la Règle 2 du paragraphe 2) et dans ce cas, nouveaux calculs d'allocation (étapes 2.1 à 2.3).